

PREFET DE L'INDRE

Agence régionale de santé Centre – Val de Loire
Délégation départementale de l'Indre

ARRETE N°

- **déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable «Seigneur 1 » du Syndicat Intercommunal des Eaux de la région de VATAN,**
- **autorisant le dit ouvrage au titre du code de l'environnement,**
- **autorisant le Syndicat Intercommunal des Eaux de la région de VATAN à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique.**

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1321-1 à L1321-10, R1321-1 à R1321-63 et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-11, R214-1 à R214-28, L215-13, L122-1 à L122-3-3, L123-1 à L123-19, R122-2, R122-5, R123-1 à R123-46 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L110-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L126-1 et R126-1 à R126-3 ;

Vu le décret modifié 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinées à la consommation humaine, mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du préfet de région Centre Val de Loire en date du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral 84-E-3022 du 21 décembre 1984 portant révision du règlement sanitaire départemental ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 30 novembre 2014proposant la délimitation des périmètres de protection et les prescriptions qui y sont applicables ;

Vu les délibérations du _____ du comité syndical du Syndicat Intercommunal des Eaux de la région de VATAN décidant d'engager la procédure de mise en place des périmètres de protection du captage du «Seigneur 1» ;

Vu la déclaration d'exploitation du captage «Seigneur 1 » formulée par le président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la région de VATAN le 7 avril 2005 au titre de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du _____ portant ouverture d'enquête publique ;

Vu le dossier d'enquête publique ;

Vu les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du _____ ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture du _____ ;

Vu le rapport et l'avis de la délégation départementale de l'Indre de l'Agence régionale de santé Centre – Val de Loire du _____,

Vu l'avis émis par la commission départementale en matière d'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du _____ ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite le _____ à M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la région de VATAN ;

Considérant que la nappe captée ne bénéficie pas d'une protection naturelle significative et en conséquence présente une vulnérabilité vis-à-vis de pollution venant de la surface du sol,

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de la santéCentre – Val de Loire

A R R E T E

SECTION 1 **déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux**

Article 1 :

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines le captage « Seigneur 1 », situé surle territoire de la commune de VATAN, du Syndicat Intercommunal des Eaux de la région de VATAN.

SECTION 2 **autorisation de prélèvement d'eau**

Article 2 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Article 3 : localisation de l'ouvrage

Le captage du « Seigneur 1 » est situé sur la parcelle cadastrale référencée ZE n° 11 de la commune de VATAN.

Les coordonnées Lambert II étendu de l'ouvrage sont les suivantes :

captage	X	Y	Z	Code BSS national
Captage Seigneur 1	563,900 km	2229,050 km	+ 139 m	0518-5X-0005

Article 4 : caractéristiques de l'ouvrage

Le captage, réalisé en 1971 et d'une profondeur de 11 mètres, capte la nappe contenue dans la formation géologiques des calcaires du Kimméridgien (JURASSIQUE SUPERIEUR).

Tout travail de réfection d'ouvrage devra être réalisé en respectant les prescriptions des arrêtés interministériels du 11 septembre 2003 et la charte de qualité des puits et forage d'eau, notamment toute disposition devra être prise pour ne pas permettre la mise en communication de nappes différentes.

Article 5 : équipement de l'ouvrage

L'ouvrage est équipé de deux pompes immergées de 61 m³/h chacune, fonctionnant en alternance et refoulant l'eau vers la station de pompage et de traitement de « Jarondelle ».

La tête du captage sera conçue pour éviter toute pénétration d'eau de pluie ou de ruissellement. L'étanchéité des ouvrages devra être contrôlée régulièrement (au minimum 2 fois par an) et en cas de fuites, les réparations seront effectuées sans délai.

Pour éviter tout retour d'eau superficielle par la canalisation de trop-plein, un clapet anti-retour devra être installé et son fonctionnement vérifié chaque année.

Un dispositif d'alarme anti-intrusion sera installé au niveau de la tête de forage et de la bache de stockage, le fonctionnement de ces dispositifs devant être contrôlé régulièrement.

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé avant tout mélange d'eau, traitement ou distribution.

Article 6 : capacités d'exploitation de l'ouvrage

La capacité d'exploitation de l'ouvrage sera la suivante :

captage	débit maximal en m³/h	Volume journalier maximal en m³/j	Volume annuel maximal en m³/an
Captage Seigneur 1	60	1200	438 000

Pour éviter tout dénoyage de l'aquifère capté au droit du captage, le niveau dynamique de l'eau dans le forage ne devra pas descendre sous la profondeur de 6,5 m/sol et en cas de baisse anormale du niveau d'eau, il est recommandé de diminuer le débit de pompage à 50 m³/h sur le captage.

SECTION 3 autorisation d'utilisation des eaux pour la consommation humaine

Article 7 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation de consommation des eaux au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-6 du code de la santé publique.

Article 8 : produits et procédés de traitement

Conformément à l'article R.1321-50 du code de la santé publique, les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé, après avis de l'agence nationale française de sécurité sanitaire des aliments, de l'environnement et du travail.

L'eau captée par cet ouvrage subit un traitement de désinfection avant distribution (chlore gazeux), conforme aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer. Toute modification de la filière de traitement est soumise à nouvelle autorisation dans les formes prévues à l'article 39.

Article 9 : qualité des matériaux au contact des eaux

Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les matériaux utilisés dans les ouvrages de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution d'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé, donnée après avis de l'agence nationale française de sécurité sanitaire des aliments, de l'environnement et du travail.

Ainsi, les fabricants des matériaux destinés à entrer au contact d'eau doivent disposer de preuves de l'innocuité sanitaire de leurs produits. Ces attestations de conformité sanitaire (ACS) sont consultables en annexe de l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié.

Article 10 : qualité des réactifs

Conformément à la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000, les produits réactifs utilisés devront respecter les normes AFNOR en vigueur, notamment :

Le chlore	norme AFNOR NF EN 937
-----------	-----------------------

Article 11 : sécurité

La capacité et le mode de stockage des produits de désinfection sur le site, en particulier concernant le chlore gazeux, doivent respecter les réglementations spécifiques éventuellement applicables (code du travail, code de l'environnement).

Article 12 : quantité d'eau traitée produite

Un dispositif de comptage des volumes produits sera installé.

Article 13 : qualité des eaux traitées

Les eaux traitées destinées à la consommation humaine devront être conformes aux prescriptions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes,
- respecter les limites et références de qualité définies par les arrêtés ministériels du 11 janvier 2007, pris en application des articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique

Article 14 : aménagement des points de prélèvement

Les points de prélèvement des eaux pour analyse seront maintenus ou aménagés de façon à permettre un suivi qualitatif aisé :

- des eaux brutes de chaque ressource en eau,
- des eaux traitées en sortie de chaque filière de traitement, mais avant désinfection,
- des eaux traitées avant distribution mais après désinfection après un temps de contact suffisant.

Article 15 : contrôle de la qualité des eaux

Les contrôles seront effectués par les agents de l'Agence régionale de santé Centre – Val de Loire ou ses mandataires.

Le programme de contrôle des eaux appliqué à chaque ressource, installation de production et réseau de distribution est défini conformément à l'article R.1321-15 du code de la santé publique. Les lieux de prélèvements et le programme détaillé des contrôles sont actuellement définis par l'arrêté préfectoral 2004-E1676 du 7 juin 2004.

Article 16 : frais de prélèvements et d'analyses

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge de l'exploitant.

Article 17 : Suivi des installations

L'exploitant tiendra à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistrera quotidiennement :

1. les opérations d'entretien ou de réparation auquel il aura procédé,
2. les consommations de réactifs utilisés et leurs références de fabrication,
3. les quantités d'eaux produites par chaque ressource,
4. les quantités d'eau traitées distribuées,
5. les incidents et accidents survenus.

SECTION 4 **périmètres de protection**

Article 18 : déclaration d'utilité publique

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage «Seigneur 1 », situé sur le territoire de la commune de VATAN ainsi que les prescriptions qui y sont applicables, est déclarée d'utilité publique.

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Article 19 : propriété

Conformément au plan parcellaire annexé au dossier soumis à enquête publique, le terrain dénommé « périmètre de protection immédiate » (PPI) pour cet ouvrage, recouvrant la parcelle cadastrale n° 11 de la section ZE, est acquis en pleine propriété par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de VATAN.

Article 20 : clôture

Le terrain sera clôturé par un grillage de qualité, d'une hauteur difficilement franchissable, réalisé en matériaux résistants et incombustibles, avec portail maintenu fermé à clé en permanence.

La clôture devra être entretenue et maintenue en bon état.

En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

Article 21 : assainissement du terrain

Toute disposition sera prise pour évacuer les eaux pluviales du site comme d'éviter leur introduction et stagnation depuis le milieu environnant.

Article 22 : usage du périmètre de protection immédiate

Toute installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station de pompage des eaux est strictement interdit.

En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées. Le sol maintenu non imperméabilisé, doit être entretenu mécaniquement sans engrais ni pesticides.

Le revêtement des voies d'accès aux ouvrages ne devra pas être susceptible de générer une altération des eaux.

Tout brûlage y est interdit.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Article 24 : Conformément aux plans annexés au dossier soumis à l'enquête publique, il est défini un périmètre de protection rapprochée (PPR).

Sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée PPR, seront interdits les activités ou installations suivantes:

1. la création de points d'eau (puits, forages, ...), à l'exception des forages destinés à l'alimentation en eau potable et des piézomètres de surveillance ou de la qualité des eaux souterraines qui devront être réalisés dans les règles de l'art et rebouchés après cessation de leur utilisation,
2. les puisards et les sondages géothermiques,

3. l'ouverture et l'exploitation de carrières et de gravières,
4. l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à la réalisation de travaux temporaires liés à la construction ou au passage de canalisations,
5. l'installation de centres d'enfouissement technique, de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
6. l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, hors desserte locale,
7. les cuves enterrées à d'hydrocarbures simple paroi au lieu-dit « Jarondelle »,
8. les installations de stockage d'eaux usées d'origine industrielle ou de tous produits chimiques autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
9. le déboisement à l'exception des coupes d'éclaircie des arbres qui devront être suivies rapidement de replantations,
10. le dessouchage chimique et le brûlage des bois,
11. la création d'étangs ou de retenues,
12. l'utilisation d'appâts chimiques de quelque nature que ce soit, destinés à la lutte contre les rongeurs ou de tout autre animal ou utilisés pour la pêche sur toutes les berges des ruisseaux de Péruelle et de Font-Morte,
13. le camping – caravaning à usage collectif et les aires de stationnement de camping-cars ainsi que le camping sauvage à l'exception d'un usage individuel même temporaire au seul lieu-dit « Jarondelle » à condition que le terrain d'accueil soit équipé de dispositifs de traitement des effluents domestiques,
14. les dispositifs de drainage des sols,
15. la création ou l'extension de cimetières,
16. les prélèvements dans les ruisseaux de Péruelle, de Meunet et de Font-Morte,
17. les rejets d'effluents (hors eaux pluviales) dans les ruisseaux de Péruelle, de Meunet et de Font-Morte,
18. les abreuvoirs ainsi que l'abreuvement direct des animaux en relation directe avec les ruisseaux
19. tout rejet dans le milieu naturel par déversement ou par infiltration, d'eaux usées industrielles ou domestiques ou de produits, quelle que soit leur nature, susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux,
20. le traitement chimique dans les fossés et accotements bordant les voies de communication

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée PPR, seront réglementés :

1. l'établissement de constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celle strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau : la construction de bâtiments ne sera autorisée qu'au seul lieu-dit « Jarondelle » et leur radier ne devra pas être situé à moins de 2 m du niveau de plus hautes eaux connues de la nappe phréatique (calcaires de Buzançais),
2. l'implantation d'ouvrages de transport ou de traitement d'eaux usées domestiques ou industrielles, qu'elles soient brutes ou épurées : cette activité ne sera autorisée que pour les eaux usées domestiques liées à l'activité agricole du lieu-dit « Jarondelle » et dans ce cadre, les ouvrages de transport d'eaux usées devront être rigoureusement étanches et leur étanchéité régulièrement contrôlée tous les 3 ans les installations de stockage, à usage domestique, d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits chimiques susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux : cette activité ne sera autorisée qu'au seul lieu-dit « Jarondelle » et les stockages devront être strictement limités aux quantités annuelles nécessaires,
3. le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques ou de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures : les stockages seront strictement limités aux quantités annuelles nécessaires aux exploitations agricoles ; chaque installation sera disposée sur une aire étanche, avec bac de récupération étanche pour les produits liquides, dont la capacité sera au moins égale au volume des produits stockés (et fosse de récupération pour les jus de fumier), et distante d'au moins 50 m de tout point d'eau ou fossé d'écoulement naturel (ces mesures ne s'appliquent pas aux stockages de fumier en bout de champ qui devront être disposés à plus de 50 m de tout cours d'eau et à plus de 20 m de tout fossé avec une durée de stockage n'excédant pas 2 mois),

4. l'épandage et l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique : cette activité ne sera autorisée qu'au lieu-dit « Jarondelle » et les dispositifs seront conformes à la réglementation en vigueur ainsi que le suivi de leur fonctionnement,
5. la création d'étables, de stabulations libres ou d'élevages hors-sol ou de plein air : cette activité ne sera autorisée qu'au lieu-dit « Jarondelle »,
6. le pacage des animaux est interdit du 1^{er} décembre au 14 mars inclus et limité sur le reste de l'année à une charge instantanée de 1,6 UGB/ha,
7. l'installation d'abreuvoirs, de points d'affouragement ou d'abris destinés au bétail : ces équipements sont autorisés à condition qu'ils soient superficiels et en aucun cas enterrés et situés à plus de 50 m du captage « Seigneur 1 » ainsi que des ruisseaux de Péruelle et de Font-Morte,
8. la création d'activités artisanales, industrielles ou commerciales, même temporaires, y compris les Installations classées pour la protection de l'environnement : cette activité ne sera autorisée qu'au lieu-dit « Jarondelle » à la condition que les installations ne produisent pas de rejets liquides susceptibles de nuire à la qualité des eaux superficielles et souterraines
9. l'implantation d'ouvrages de transport, de traitement ou d'infiltration d'eaux pluviales : l'infiltration des eaux pluviales domestiques est autorisée dans le strict respect de la réglementation

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée PPR, les dispositions suivantes devront être mises en œuvre pour les activités ou installations existantes :

1. dans un délai de 3 ans après la publication de l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les périmètres de protection, les points d'eau existants (puits, forages, piézomètres, ...) devront faire l'objet d'une vérification afin de s'assurer qu'ils ne constituent pas des points de pollution des eaux souterraines ; tout puits ou forage, laissé à l'abandon, devra être coiffé d'un capot ou d'une dalle étanche cadencé ou à défaut, rebouché dans les règles de l'art,
2. dans un délai de 3 ans après la publication de l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les périmètres de protection, le remblaiement des excavations ou carrières existantes devra être assuré par des matériaux inertes, non organiques et non solubles,
3. tous les dispositifs (transport et traitement), liés à l'activité agricole au lieu-dit « Jarondelle », devront faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité dans un délai de 1 an après la publication de l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les périmètres de protection,
4. les canalisations d'hydrocarbures, liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, devront faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité tous les 3 ans, le premier contrôle devant intervenir dans un délai de 1 an après la publication de l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les périmètres de protection,
5. les installations de stockage, à usage domestique et situées au lieu-dit « Jarondelle », d'hydrocarbures, liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, devront faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité et mises en conformité avec la réglementation en vigueur dans un délai de 1 an après la publication de l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les périmètres de protection,
6. les installations de stockage d'eaux usées d'origine industrielle ou de tous produits chimiques (à l'exclusion des stockages cités aux points 4 et 7) devront être contrôlés et mises en conformité avec la réglementation en vigueur dans un délai de 3 ans après la publication de l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les périmètres de protection,
7. tous les installations (stockages de fumiers, cuves à engrais liquides, ...) devront être contrôlées et mises en conformité avec la réglementation en vigueur dans un délai de 3 ans après la publication de l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les périmètres de protection,
8. les dispositifs d'assainissement individuel, au lieu-dit « Jarondelle », devront faire l'objet d'un contrôle dans un délai de 1 an après la publication de l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les périmètres de protection suivi le cas échéant d'une mise en conformité dès l'année suivante,
9. dans un délai de 3 ans après la publication de l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les périmètres de protection, les eaux des drainages existants ne devront en aucun cas être infiltrées dans le sol mais rejoindre le réseau hydrographique superficiel par les fossés d'évacuation des eaux pluviales en dehors du PPR,
10. l'incidence des pompages dans les ruisseaux de Péruelle de Font Morte et de Meunet devra être évaluée et en cas de préjudice vis-à-vis du captage, les volumes prélevés dans le ou les ruisseaux devront être limités jusqu'à une valeur compatible avec l'exploitation du captage,

11. les eaux de lavage de la station de déferrisation de Jarondelle devront être traitées avant rejet dans le ruisseau de Font Morte,
12. les ruisseaux devront faire l'objet d'un entretien régulier conforme à la réglementation en vigueur.

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Article 25: délimitation

Un périmètre de protection éloignée est établi conformément au plan annexé au dossier soumis à enquête publique.

Article 26 : recommandations dans le périmètre de protection éloignée

On veillera à une application stricte de la réglementation générale dans ce périmètre.

En particulier, une vigilance devra être portée :

- aux travaux, projets de construction et installations d'activités dans le périmètre afin d'éviter tout rejet susceptible de contaminer la nappe d'eau souterraine,
- aux forages : la création ou le rebouchage de ceux laissés à l'abandon devront être effectués dans les règles de l'art,
- l'assainissement des eaux usées et en particulier l'étanchéité des ouvrages de transport d'eaux usées et la mise en conformité réglementaire des dispositifs d'assainissement autonome,
- les risques liés aux voies de circulation en cas d'accident entraînant un déversement de produits polluants (en particulier pour les RD 960 et RD 27) et à ce titre, des mesures de protection appropriées devront être mises en œuvre par le Maître d'Ouvrage des voiries concernées,
- les stockages d'hydrocarbures, engrais et autres produits chimiques qui devront être mis en conformité selon la réglementation en vigueur,
- les dépôts de déchets en particulier pour la surveillance de l'ancien site d'enfouissement de déchets de l'Echineau situé sur les communes de GIROUX et PAUDY ; à ce titre, une étude de diagnostic et de bilan de ce site devra être réalisée dans un délai maximum de 3 ans après la publication de l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les périmètres de protection.

ELEMENTS DE REGLEMENTATION GENERALE

Article 27: rappels

- les sondages, forages, puits ou ouvrages souterrains de prélèvement d'eau soumis à déclaration doivent être réalisés conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 pris en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.
En particulier, les têtes d'ouvrage doivent émerger de 0,50 m au-dessus du terrain naturel, être munies d'un capot de fermeture verrouillé par un dispositif de sécurité, protégées des infiltrations par une margelle bétonnée, et les ouvrages ne doivent capter qu'une seule nappe d'eau souterraine.
- tout stockage d'hydrocarbure liquide doit être installé en cuve double paroi ou sur cuvette de rétention, conformément aux arrêtés ministériels (arrêté ministériel du 22 juin 1998 pour les installations classées ICPE, et arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2004 pour les autres installations domestiques ou professionnelles non ICPE),
- les cuvettes de rétention doivent être conçues selon les prescriptions jointes en annexe 2,
- les stockages de fumiers, lisiers, déjections animales, matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doivent être réalisés sur aire ou fosse étanche convenablement dimensionnée, avec récupération et traitement des jus, sans risque de fuite dans le milieu naturel, (articles 155 à 158 du règlement sanitaire départemental)
- toute construction fixe ou temporaire destinée à l'habitation doit disposer d'un dispositif d'assainissement conformément aux articles L.1331-1 à L.1331-16 du code de la santé publique.

- les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.
- l'article 157 bis du règlement sanitaire départemental, tout stockage de carburant, d'engrais liquides et en vrac doit être établi à plus de 35 m des berges des cours d'eau, puits, forages et sources.
- s'agissant des produits phyto-sanitaires :
 - o conformément à la loi n°2014-110 du 06/02/2014, leur utilisation est interdite :
 - o pour les particuliers à compter du 01/01/2019,
 - o pour les personnes publiques à compter du 01/01/2017 pour l'entretien des espaces verts, forêts et promenades accessibles ou ouverts au public (hors produits de bio contrôle, produits AB et produits à faibles risques). Il en est de même sur les voiries, sauf pour des raisons de sécurité.
 - o pour les activités professionnelles dont notamment les exploitations agricoles, l'objectif du plan Ecophyto vise une réduction de 20% l'usage de pesticides à l'horizon 2020 et de 50% d'ici 2025.
 - o les produits phyto-sanitaires sont stockés en armoire ou local fermant à clé, aéré et ventilé, sur cuvette de rétention, conformément à l'article R5132-66 du Code de la santé publique, du décret 87-361 du 27 mai 1987 et du Code du Travail
Par ailleurs, les utilisateurs doivent prendre toutes précautions pour éviter l'entraînement des produits vers les points d'eau consommable par l'homme et les animaux ainsi que les périmètres de protection des captages pris en application de l'article L.1321-1 du Code de la Santé Publique, quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques durant les traitements.
- le brûlage de déchets et d'huiles usagées est rigoureusement interdit.

COHERENCE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

Article 28 : documents d'urbanisme

Le présent arrêté préfectoral devra être annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune de VATANet de GIROUX par simple arrêté du maire dans un délai maximal d'un an, à compter de sa publication.

Dans le cas où les communes ne seraient pas couvertes par un document d'urbanisme (POS, PLU, ...), le maire est tenu de conserver l'acte portant déclaration d'utilité publique et de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

<h2 style="margin: 0;">SECTION 5</h2> <h3 style="margin: 0;">Mesures de prévention</h3>

Article 29 : prévention des pollutions

À l'occasion de travaux dans les installations de production, de stockage et de distribution, sont interdits tous déversements, écoulement, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipients, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les réseaux d'eau ou les milieux naturels.

En cas de travaux et d'usage incontournable de substances polluantes ou dangereuses, ces dernières sont installées sur cuvette de rétention, compartimentées par produit, répondant aux spécificités suivantes :

- la rétention doit être étanche au produit qu'elle pourrait contenir et résister à la pression et à l'action physique et chimique des fluides,
- les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 30 : bruit

Les niveaux de bruit émis par les installations de production et de distribution d'eau devront être conformes aux dispositions du Code de la Santé (lutte contre les bruits de voisinage).

SECTION 6

Mesures de sécurité

Article 31 : PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION

Un plan d'alerte et d'intervention sera établi pour prévenir toute pollution accidentelle des installations de production d'eau, en cas de déversement accidentel de substance dangereuse ou polluante survenant sur les axes de circulation et les cours d'eau compris dans les périmètre de protection rapprochée et éloignée.

Article 32 : incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai aux services :

- de l'Agence régionale de santé Centre – Val de Loire : tout incident ou accident survenus du fait du fonctionnement des installations, ainsi que toute altération qualitative brutale des eaux,
- des forces de police ou de la gendarmerie, de l'Agence régionale de santé Centre – Val de Loire et de la Préfecture : toute acte de malveillance telle que l'effraction d'installation.

Article 33 : entretien des ouvrages

Le titulaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs, les ouvrages de traitement et les terrains occupés, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous les travaux nécessitant un arrêt prolongé de la station compromettant la fourniture en eau de la population, le titulaire de l'autorisation prendra l'avis de l'Agence régionale de santé Centre – Val de Loire, au moins 1 mois à l'avance.

Article 34 : sécurité électrique :

L'ensemble des systèmes électriques (captages, stations de traitement, stations de reprise, ...) sera établi conformément aux normes et règles de sécurité en vigueur. Toute surchauffe ou tension anormale dans l'alimentation de l'installation devra entraîner grâce à des disjoncteurs différentiels correctement dimensionnés, la mise hors service de l'appareil ou de la portion de l'installation en cause

Les installations électriques seront régulièrement vérifiées et entretenues. Elles seront vérifiées annuellement par un organisme de contrôle agréé, dans le cadre d'une prestation contractualisée.

Conformément aux normes relatives à la protection des établissements industriels contre les dangers de la foudre, des mesures telles que des liaisons électriques ou mise à la terre seront prises pour minimiser les effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre sur les installations.

Article 35 : sécurité de l'approvisionnement électrique

La collectivité est tenue de réduire la vulnérabilité d'approvisionnement électrique de ses installations, en cas de rupture d'approvisionnement électrique pendant plusieurs jours.

A cet effet, devront au moins être pris en considération les éléments suivants :

- l'identification des populations ou activités les plus à risque (station de pompage, traitement des eaux, refoulement sur châteaux d'eau, hôpitaux, maisons de retraite, industries, ...)
- les capacités et durée d'autonomie des réservoirs,
- les installations essentielles du système de production et de distribution des eaux et la puissance électrique nécessaire pour chacune d'entre elle.

De ces considérations, la collectivité :

- définira le scénario le plus adapté au maintien d'une distribution totale ou partielle du système de distribution des eaux. Des installations mobiles de production d'énergie peuvent permettre le remplissage en alternance de plusieurs réservoirs.
- décidera du choix de ses investissements.

En cas de recours à un organisme de location de groupes électrogènes, l'organisme loueur devra assurer la collectivité qu'elle sera bien inscrite parmi les priorités, le moment venu.

En cas d'acquisition partagée de groupes électrogènes entre plusieurs distributeurs, il devra être veillé à une cohérence globale des possibilités d'approvisionnement en eau des populations ou activités les plus à risque.

Article 36 : sécurité incendie :

Tout brûlage est interdit à l'intérieur du périmètre de protection immédiate et auprès de toutes les installations de stockage de l'eau.

L'exploitant veillera à ce que ses personnels aient bien connaissance des consignes et procédures à prendre et à respecter en cas d'incendie (évacuation des locaux, techniques d'intervention, transmission de l'alerte)

Article 37 : sécurité vigipirate

La collectivité maître d'ouvrage et son exploitant sont tenus de maintenir un niveau de vigilance élevé en matière de sécurisation et de surveillance des installations de production et de distribution d'eau potable.

Ces mesures comportent à minima :

- la vérification régulière du bon état :
 - des dispositifs de fermeture des installations de production et de stockage de l'eau,
 - de fonctionnement des dispositifs de détection anti-intrusion et des reports d'alarme,
 - de fonctionnement des dispositifs de traitement de l'eau, notamment des installations de désinfection
- l'organisation de visites régulières d'inspection et de surveillance des installations,
- l'interdiction d'accès aux installations à toute personne étrangère au service de l'eau. En cas de force majeure, les travaux ne doivent être réalisés qu'en présence d'un agent du service de distribution d'eau potable ou d'un agent de sécurité, selon des procédures écrites et validées.
- l'enregistrement sur un registre, des plaintes des usagers et des actes de malveillance

Article 38 : antennes de téléphonie

Conformément à l'article R1321-13 du code de la santé publique, l'installation d'antennes de téléphonie mobile est interdite à l'intérieur des périmètres de protection immédiate de captage.

L'installation d'antennes de téléphonie mobile est cependant possible sur châteaux d'eau situés hors périmètres de protection immédiate de captage, sous réserve du respect des prescriptions indiquées en annexe 1 et de l'établissement de procédures d'accès.

SECTION 7

Dispositions diverses

Article 39 : Modification – exploitation – surveillance

Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué à l'Agence régionale de santé Centre – Val de Loire dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

Article 40 : Cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Article 41 : Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est affichée, pendant une durée minimale d'un mois, à la mairie de VATAN et GIROUX ainsi qu'au siège du Syndicat Intercommunal des eaux de la région de VATAN,
- un avis sera inséré aux frais du Syndicat Intercommunal des eaux de la région de VATAN, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 42 : délais et voies de recours

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Limoges.

Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté, et de 2 mois pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Article 43 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre – Val de Loire, le président du Syndicat Intercommunal des eaux de la région de VATAN, les maires des communes de VATAN et GIROUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité :

- notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée,
- publié à la Conservation des Hypothèques

ANNEXE 1

Règles générales d'implantation

Les projets d'équipements nécessités par le développement des installations de radio téléphone conduisent fréquemment à avoir recours aux châteaux d'eau des communes pour servir de support aux antennes relais.

Ces interventions peuvent constituer un risque pour la qualité de l'eau stockée dans le réservoir, mais parfois aussi pour la préservation du puits de production éventuellement situé au pied du réservoir.

Deux cas de figure sont à considérer selon l'absence ou la présence du puits de production à l'intérieur ou à proximité immédiate du château d'eau.

1 – Château d'eau implanté à l'intérieur d'un périmètre immédiat de protection d'un captage.

Conformément à l'article R1321-13 du Code de la Santé Publique « *A l'intérieur du périmètre de protection immédiat, toutes activités, installations et dépôts sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique* ». Par voie de conséquence, le fait que l'équipement envisagé ne présente qu'un risque très minime ou inexistant, ne peut valablement être invoqué pour en permettre l'installation.

Un autre site d'implantation d'antenne devra par conséquent être recherché.

2 – Château d'eau indépendant d'un périmètre immédiat de protection de captage.

- Le local destiné à abriter les équipements électroniques peut être installé à proximité du château d'eau.
- Dans le but de protéger la cuve où est stockée l'eau, les câbles de liaison avec l'antenne fixée sur le dôme extérieur du réservoir ne peuvent transiter en totalité par l'intérieur du château d'eau.
- Le cheminement du câble à l'intérieur du pied du réservoir peut être admis sur la hauteur nécessaire pour le mettre hors d'atteinte d'éventuels actes de malveillance. Par contre, le reste du parcours sera poursuivi jusqu'à l'antenne en accrochage extérieur.
- Les passages de gaine au travers des parois devront être étanches et cette étanchéité devra être garantie dans le temps.
- Aucun autre appareil que l'antenne ne sera admis à l'intérieur du château d'eau.
- Tout usage de produits chimiques tels que solvants, hydrocarbures, peinture, etc... est rigoureusement interdit dans l'enceinte du réservoir.
- Les interventions de maintenance ne devront, en aucun cas, présenter un risque de chute d'objet ... dans la cuve de stockage d'eau.
- Les opérations de maintenance des antennes seront réduites au strict nécessaire et sous contrôle de maître d'œuvre de l'opération, en présence de l'exploitant du réseau de distribution d'eau potable.
- L'Agence régionale de santé Centre – Val de Loire devra être informée sans délai, de toute difficulté et accidents survenus par l'application de ces consignes.

En dehors de l'interdiction visée au titre 1, ces prescriptions ont valeur de recommandations dans la mesure où il appartient au propriétaire de l'équipement public (commune ou syndicat des eaux) d'accorder ou de refuser le projet.